

EXTRAITS DES REGLEMENTS DE POLICE ET D'EXPLOITATION

1) Les dimensions sont exprimées en pieds et en hors tout (mesures extrêmes de la coque + appendices) selon les informations de l'acte de francisation.

2) Assurances- Etat de navigabilité (extrait du règlement de police – article premier).

Le propriétaire du bateau devra, en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques et dommages causés aux ouvrages du port, de renflouement et d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du Port. Le propriétaire non assuré ou n'ayant pu produire une police à jour au nom de son bateau sera invité à quitter le port immédiatement.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité (art 14)

3) Retrait de bateau (extrait du règlement d'exploitation – article 40)

Les titulaires d'abonnements annuels, semestriels ou mensuels reconductible pourront prétendre à la résiliation de leur abonnement, par lettre recommandée, avec accusé de réception, 30 jours avant leur départ du poste.

Le remboursement éventuel sera calculé sur la base du tarif mensuel, étant précisé que tout mois commencé est dû à la T.A.V.-C.G.P. Le remboursement n'interviendrait qu'après que la Compagnie Générale Portuaire ait constaté que l'abonné n'utilise plus ses ouvrages au titre de l'abonnement souscrit.

4) Changement de bateau. Dans ce cas, il est mis fin au contrat antérieur, dans les conditions définies à l'article 40 du règlement d'exploitation et procédé à l'établissement d'un contrat pour le nouveau bateau, (dans le cas où le bateau ne changerait pas de catégorie, seule cette dernière clause serait nécessaire) au vu de l'acte de francisation.

5) Transfert de propriété du bateau. (Extrait de l'article 29 du règlement de police du Port de Plaisance).

Dans le cas de la vente ou de la location d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la Capitainerie, dès la réalisation de la vente ou de la location.

Dans ce cas, comme dans le précédent, il est mis fin au contrat du premier propriétaire comme défini à l'article 40 du règlement d'Exploitation. La T.A.V.-C.G.P. conclue ensuite un nouveau contrat avec l'acquéreur.

Il est conseillé aux deux parties de se présenter ensemble à la Capitainerie.

6) Rappel des droits qu'ouvre l'abonnement sur un poste. L'abonnement n'ouvre pas droit à occuper un poste précis, il donne seulement droit de s'amarrer dans le port, à l'endroit choisi par la CAPITAINERIE (article 11 du règlement d'Exploitation) qui peut à tout moment demander au client de prendre un autre poste.

En cas d'absence supérieur à 7 jours, le titulaire d'abonnement doit en informer la Capitainerie en précisant la date de retour prévue. A défaut, le poste sera considéré comme libéré jusqu'à nouvel ordre.

Lors de la vente d'un bateau, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire. La capitainerie peut être amenée à affecter au bateau, un autre poste (art.29 du règlement de police).

7) Dans l'esprit de l'article 20 du règlement de police, les clients du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité, et ne doivent pas les dégrader.

. La valve d'arrêt sur les tuyaux est obligatoire sous peine de taxation supplémentaire forfaitaire (Pénalité de 15€).

. Tous les chiens doivent être tenus en laisse – Pas de matériel encombrant sur les quais.

8) Vols et dégâts (extrait de l'article 20 du règlement de police).

Les clients sont également seuls responsables des vols et des dégâts qu'ils pourront constater à bord de leurs bateaux, ou à l'intérieur de leurs installations. La T.A.V.- C.G.P. décline, à cet égard, toute responsabilité.

9) Résidant à bord. (Extrait de l'article 16 du règlement de police).

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans autorisation expresse du Directeur. En cas d'accord, le client devra s'acquitter de l'abonnement au tarif en vigueur et accepter les règles édictées concernant ce type d'occupation (engagement écrit). En cas de non-respect et sur simple décision du Directeur, l'autorisation sera retirée. Aucune domiciliation à la capitainerie ne sera acceptée.

10) Paiements : Les redevances sont payables d'avance. En cas de non-paiement des redevances (article 28 du règlement d'exploitation), le Directeur se réserve le droit de mettre le bateau en fourrière ou au mouillage, aux frais, risques et périls du propriétaire, à l'expiration d'un délai fixé par la mise en demeure, sans préjudice des poursuites encourues par le contre-venant. Au montant des redevances à payer, s'ajouteront des pénalités de retard de 3% par mois.
